

REF : BS/SL – N° 3/2022  
SERVICE SOCIAL  
SL LE 14/03/2022

# DECISION

PUBLIE LE : 22 MARS 2022  
NOTIFIE LE : 23 MARS 2022

**OBJET : Secteur Social – Avenant au contrat de maintenance et de suivi Progiciel conclu avec la société Elissar**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU le contrat de maintenance et de suivi progiciel avec la société Elissar pour l'activité du service social conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

VU la décision n° 3/2022 portant approbation d'un avenant au contrat de maintenance et de suivi progiciel relatif à un abonnement de gestion des SMS ;

**CONSIDERANT** que le CCAS a souhaité bénéficier d'une option supplémentaire de rappel de rendez-vous via des sms adressés aux usagers afin de réduire l'absentéisme au rendez-vous ; qu'il convient dans le cadre de l'abonnement pour l'envoi des sms en résultant de conclure un avenant au contrat initial de maintenance et de suivi progiciel ;

**CONSIDERANT** que par décision n° 3/2022 un avenant au contrat de maintenance et de suivi progiciel relatif à un abonnement de gestion des SMS a été approuvé dans ce cadre ; qu'au vu d'erreurs sur la date et l'objet indiqués dans le document il y a lieu de l'annuler et remplacer par un nouvel avenant ;

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** La décision n° 3/2022 portant approbation d'un avenant au contrat de maintenance et de suivi progiciel relatif à un abonnement de gestion des SMS et l'avenant afférent est annulé et remplacé par les dispositions de la présente décision et de son avenant.

**ARTICLE 2 :** L'avenant au contrat de maintenance et de suivi progiciel conclu avec la société Elissar, ci annexé, ayant pour objet un abonnement pour l'envoi de SMS, est approuvé.

**ARTICLE 3** Cet avenant prend effet en mars 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, et est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite de la durée prévue au contrat initial.

**ARTICLE 4 :** Les modalités d'abonnement sont fixées dans l'avenant joint à la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Le montant de la dépense supplémentaire de 20€ HT par mois, soit 240€ HT pour un an, révisable chaque année selon la clause d'indexation prévue au contrat, sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 – article 6156.

**ARTICLE 6:** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Salon de Provence,

Le 14 MARS 2022

  
Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S.



Publiée le: 24 FEV. 2022

Notifiée le: 28 FEV. 2022

## DÉCISION

**OBJET : Souscription d'un contrat de cartes achat**  
**Accord cadre à bons de commande passé en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique**

### LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMUNAL D'ACTION SOCIALE

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-22 alinéa 4,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n°7 en date du 08 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS, dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant la nécessité d'optimiser les dépenses et les procédures d'achat public,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de souscrire un contrat auprès d'un établissement bancaire pour permettre l'utilisation de cartes achats,

### DÉCIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : De conclure un accord cadre à bons de commande de fournitures de cartes achats avec la CAISSE D'EPARGNE CEPAC à MARSEILLE (13254)

**ARTICLE 2** : L'accord-cadre est conclu pour un an à compter du 1<sup>er</sup> février 2022

**ARTICLE 3** : L'accord-cadre est conclu pour un montant maximum de 1 666,67€ HT (soit 2 000€ TTC) sur la durée totale du marché, correspondant aux frais de mise en service, abonnement et commissions sur transactions.

.../...

**ARTICLE 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal, chapitre 011, article 627, et aux budgets annexes M22 foyers logements et M22 SSIAD : chapitre 016 compte 627

**ARTICLE 5 :** Madame la directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,  
le

- 7 JAN. 2022

  
**Stéphane BLANCHARD**  
Vice-Président du Centre Communal d'Action  
Sociale de Salon-de-Provence

REF : BS/SL – N° 8/2022  
SERVICE SOCIAL  
SL LE 25/02/2022  
SF LE 03/03/2022

# DECISION

---

PUBLIE LE : 10 MARS 2022  
NOTIFIE LE : 14 MARS 2022

**OBJET : Secteur Social – Avenant n° 2 au contrat de maintenance et de suivi Progiciel conclu avec la société ELISSAR**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU le contrat de maintenance et de suivi progiciel avec la société ELISSAR pour l'activité du service social conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

VU l'avenant n° 1 relatif à la mise en œuvre d'un système de rappel de rendez-vous par SMS,

**CONSIDERANT** que le CCAS souhaite augmenter l'espace de stockage des documents sur le logiciel ELISSAR compte tenu de ses besoins,

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : L'avenant au contrat de maintenance et de suivi progiciel conclu avec la société ELISSAR, ci annexé, ayant pour objet l'augmentation de l'espace de stockage de documents sur le logiciel, est approuvé.

**ARTICLE 2** Cet avenant prend effet en avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, et est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, dans la limite de la durée prévue au contrat initial.

**ARTICLE 3** : Les modalités d'abonnement sont fixées dans l'avenant joint à la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le montant de la dépense supplémentaire de 25€ HT par mois, soit 300€ HT pour un an, révisable chaque année selon la clause d'indexation prévue au contrat, sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 65 – article 6512.

**ARTICLE 5**: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Salon de Provence,

Le **10 MARS 2022**



Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Vice -Président du C.C.A.S.

# DECISION

PUBLIE LE : 14 MARS 2022  
NOTIFIE LE : 16 MARS 2022

**OBJET : Contrat d'occupation temporaire d'un logement type 1 à la résidence autonomie Ensouleiado au profit de des membres de la famille SAVKIV - réfugiés d'Ukraine.**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite être un acteur de premier plan dans l'accueil des réfugiés Ukrainiens et leur témoigner ainsi la solidarité des Salonais dans cette période de crise majeure,

**CONSIDERANT** que le CCAS mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune et souhaite que son action dans ce cadre recouvre l'aide aux réfugiés Ukrainiens qui se présente sur le territoire Salonais afin de favoriser leur accueil et accompagner ces personnes en difficulté afin de leur proposer une solution d'hébergement,

**CONSIDERANT** la nécessité d'héberger temporairement le famille SAVKIV (2 adultes et 2 enfants),

## DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : La mise à disposition, à titre précaire et révocable d'un logement de type 1 sis « Résidence autonomie Ensouleiado » – Chemin de Mireille – 13300 SALON-DE-PROVENCE au profit de la famille SAVKIV dans le cadre d'un accueil d'urgence.

**ARTICLE 2** : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de UN mois.

**ARTICLE 3** : Le montant de la mise à disposition est consenti à titre gratuit.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Salon de Provence,

Le 14 MARS 2022



Monsieur Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S.